

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention pour le financement d'un bilan de compétences spécifiques travailleur handicapé pour Madame Françoise DESAGE, agent communal à la Bibliothèque Albert Camus auprès de RESILIENCE CONSEIL

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention pour le financement d'un bilan de compétences spécifiques travailleur handicapé pour Madame Françoise DESAGE, agent communal à la Bibliothèque Albert Camus auprès de RESILIENCE CONSEIL

CONSIDERANT la demande de Madame Françoise DESAGE de suivre un bilan de compétences adapté à son handicap visuel

CONSIDERANT que ce bilan pourra être entièrement subventionné par le Fonds D'insertion pour les Personnes Handicapées de la Fonction Publique

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention pour le financement d'un bilan de compétences spécifiques travailleur handicapé pour Madame Françoise DESAGE, agent communal à la Bibliothèque Albert Camus auprès de RESILIENCE CONSEIL – 36 Avenue du Général de Gaulle – 93170 BAGNOLET.

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 2 500 € HT euros sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à RESILIENCE CONSEIL

Fait à Sevrans, le 02 MAI 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel


Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 7 MAI 2013
- publié le : du 2 au 9/5/13

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec ADBS L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE L'INFORMATION ET DE LA DOCUMENTATION pour la formation « Conduire un projet d'implantation de logiciel libre en bibliothèque ou documentation » pour Madame KOSMALA les 27 et 28 mai 2013

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec ADBS L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE L'INFORMATION ET DE LA DOCUMENTATION pour la formation « Conduire un projet d'implantation de logiciel libre en bibliothèque ou documentation » pour Madame KOSMALA les 27 et 28 mai 2013

CONSIDERANT qu'il s'agit d'identifier les composantes d'un projet d'implantation de logiciel libre : interlocuteurs et responsabilités, équipes, budget, planning et les différences d'approche par rapport à un projet classique

CONSIDERANT que le réseau des bibliothèques travaille actuellement, en coopération avec la DSI, sur un projet d'implantation d'un logiciel de gestion (SIGB) libre en remplacement du logiciel sous licence payante.

CONSIDERANT que la formation proposée par ADBS est entièrement consacrée à cette problématique

CONSIDERANT que Madame KOSMALA suit ce projet d'implantation d'un logiciel de gestion libre

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec ADBS L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE L'INFORMATION ET DE LA DOCUMENTATION – 25 rue Claude Tillier – 75012 PARIS pour la formation « Conduire un projet d'implantation de logiciel libre en bibliothèque ou documentation » pour Madame KOSMALA les 27 et 28 mai 2013

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1 106,30 € TTC euros et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à ABDS

Fait à Sevrans, le 02 MAI 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel


Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 7 MAI 2013
- publié le : du 2 au 9/5/13

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la Coordination des Fédérations des Centres Sociaux Ile de France pour la formation professionnelle intitulée «Réfèrent Familles, une fonction au cœur du projet» pour Madame Fatima FERRAT, coordinatrice Familles à la Maison de Quartier Rougemont

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la Coordination des Fédérations des Centres Sociaux Ile de France pour la formation professionnelle des 16 et 17 mai, les 30 et 31 mai et 13 et 14 juin 2013 intitulée «Réfèrent Familles, une fonction au cœur du projet» pour Madame Fatima FERRAT, coordinatrice Familles à la Maison de Quartier Rougemont

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales dans sa circulaire du 20 juin 2012 demande que les actions mises en place en direction des familles soient portées par des agents formés

CONSIDERANT que Madame Fatima FERRAT donne satisfaction sur son poste mais n'a pas suivi de formation « sociale »

CONSIDERANT que la formation proposée permettra d'une part à la commune de répondre aux critères fixés par la Caisse d'Allocations Familiales Caisse d'Allocations Familiales et d'autre part de donner à l'agent une palette d'outils pour mieux répondre aux besoins des habitants de la commune

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec la Coordination des Fédérations des Centres Sociaux Ile de France sise 4 rue Jules Valles – 91390 MORSANG SUR ORGE pour la formation professionnelle des 16 et 17 mai, les 30 et 31 mai et 13 et 14 juin 2013 intitulée «Réfèrent Familles, une fonction au cœur du projet» pour Madame Fatima FERRAT, coordinatrice Familles à la Maison de Quartier Rougemont

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 480 € TTC euros et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à la Coordination des Fédérations des Centres Sociaux Ile de France

Fait à Sevrans, le

02 MAI 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 7 MAI 2013
- publié le : du 09/05/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE JEUNESSE

Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et le CLS93 (Club de Lutte Sevransais 93).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse,

CONSIDERANT la mise en place d'un espace éducatif de prévention, dans le cadre des vacances de pacques 2013, proposant un atelier d'initiation à la lutte le 6 mai 2013, de 10h30 – 12h00 à la salle du Club située au:
2, allée Bougainville 93270-Sevrans.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec le CLS93 (Club de Lutte Sevransais 93), représentée par Monsieur Mohamed MOUSTAKIM, en qualité de Président, domiciliée 2, allée Jacques Cartier 93270- Sevrans. (N°siret 75383907500011).

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de ces prestations sont mentionnées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le coût de l'animation s'élève à 110,00 euros TTC (cent dix euros TTC).

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville (ou bien) la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

02 MAI 2013

Fait à SEVRAN, le

LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 7 MAI 2013
- publié le : du 2 au 9/5/13